

***Par dépôt électronique***

Le 30 septembre 2020

M<sup>e</sup> Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Me Simon Turmel**  
Avocat  
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,  
4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Tél. : 514 289-2211, poste 3563  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

**OBJET :** Demande relative au programme GDP affaires – Phase 2  
Dossier Régie : R-4041-2018 Phase 2 / Notre dossier : R055977 ST

---

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) fait suite aux demandes d'intervention déposées par 9688137 Canada inc. (CETAC) et Option consommateurs (OC), respectivement les 27 août et 25 septembre 2020. Ces personnes intéressées désirent intervenir à l'occasion de la phase 2 du dossier mentionné en objet.

Pour les motifs mentionnés ci-après, le Distributeur soutient respectueusement que ces demandes d'intervention sont, d'une part, tardives et d'autre part non utiles à la poursuite du dossier.

Le Distributeur rappelle tout d'abord que dans l'avis public accompagnant la décision procédurale D-2018-065, toute personne intéressée souhaitant participer au dossier devait confirmer une telle intention à la Régie au plus tard le 11 juin 2018. Le Distributeur souligne également qu'OC, en tant que participant au dossier R-4011-2017, bénéficiait de la possibilité d'être reconnue d'office au présent dossier, possibilité dont elle ne s'est pas prévalu à l'époque. C'est donc au mois de juin 2018 que les personnes intéressées devaient décider si oui ou non elles avaient un intérêt à participer au dossier et non pas deux ans plus tard dans le cadre de la phase 2 du dossier.

De plus, le Distributeur estime qu'aucun des sujets abordés à l'occasion de la phase 2 n'est de nature à justifier la naissance d'un intérêt tardif à intervenir pour les deux personnes intéressées. OC justifie son intérêt à intervenir compte tenu que la demande du Distributeur est de nature à modifier les tarifs<sup>1</sup>. Or, est-il utile de rappeler que la question de la nature juridique du programme (donc possiblement un tarif) est un enjeu du dossier depuis le début.

Le Distributeur souligne également que les intervenants ayant participé à la phase 1 du dossier sont déjà au fait de celui-ci et donc mieux à même d'assurer une représentativité de la clientèle du Distributeur. La clientèle résidentielle est par ailleurs déjà représentée parmi ces intervenants. L'intervention de CETAC et d'OC à cette étape du dossier n'apporterait donc aucune plus-value supplémentaire.

Au surplus, le Distributeur constate que les sujets que souhaite aborder la CETAC s'éloignent considérablement des sujets identifiés par la Régie dans sa décision D-2019-164 pour la phase 2.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.

*(S) Simon Turmel*

**SIMON TURMEL**, avocat

ST/ab

c. c. Intervenants (par courriel seulement)

---

<sup>1</sup> Paragraphe 9 de la demande d'intervention.